

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
Arrondissement de Fougères
COMMUNE DE MELLE

Séance
Du Mardi 9 janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 9 janvier à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Mellé, légalement convoqué s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. POSTE Olivier, Maire.

Date de convocation : 05/01/2024
Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de présents : 9
Nombre de votants : 11

Étaient présents : POSTE Olivier, GUÉRIN Dominique, LEBOUTEILLER Delphine, SIMON Alexandra, TENNEREL Frédéric, BATAIS Marie-Annick, TALVA Nelly, MARTIN Benoît, DELAHAYE Angéline

Étaient absents excusés : CHALOPIN Christèle, COSTIL Nicolas et TYLEK Thérèse

Pouvoir : CHALOPIN Christèle à DELAHAYE Angéline
Pouvoir : TYLEK Thérèse à SIMON Alexandra

Était absent : CHALOPIN Christophe

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été nommée, Benoît MARTIN, secrétaire de séance ;
Et ceci à l'unanimité des membres présents.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte.

2024.01.01 Approbation du procès-verbal du 28 novembre 2023

Vu la réunion du conseil municipal en date du 28 novembre 2023
Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de cette réunion aux conseillers municipaux présents lors de cette séance,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, DÉCIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du 28 novembre 2023

Annule et remplace la délibération 2022.05.42

2024.01.02 Délibération adoptant les règles de publication des actes (commune – de 3 500 habitants)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire rappelle que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales au 1^{er} juillet 2022.

Le Conseil Municipal a voté le 27 juin 2022, la **délibération 2022.05.42** pour un affichage papier. Il considérait la nécessité de maintenir une continuité de modalités de publicité des actes de la commune de Mellé afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés (y compris ceux ne disposant pas de numérique) et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes.

Monsieur le Maire invite au débat et propose de procéder à la publication par voie dématérialisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** la modalité de publicité suivante : publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

2024.01.03 Contrôle des hydrants : renouvellement de contrat

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le contrat pour le contrôle des hydrants établi avec Véolia est arrivé à échéance au 31 décembre 2023.

Il convient de le renouveler pour une durée de 3 ans soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026. Le tarif proposé par Véolia est de 66 € HT pour un passage. Pour la commune, un seul passage annuel est nécessaire. Monsieur le Maire précise qu'une consultation a également été effectuée auprès de SUEZ mais ce dernier n'assure pas cette prestation.

Il est donc proposé de renouveler le contrat avec Véolia pour une durée de 3 ans au tarif indiqué.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, DÉCIDE :

- **DE RENOUVELER** le contrat de Véolia pour une durée de 3 ans
- **D'INDIQUER** que cette dépense sera mandatée sur le budget assainissement
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

2024.01.04 Délibération acceptant le prix de l'action éducative et pédagogique

Le Jury national des Villes et Villages fleuris a attribué le « **Prix de l'action éducative et pédagogique** » en lien avec SEMAE. La remise des prix a eu lieu le mardi 12 décembre.

Un chèque de **1 000 €** a été remis à la commune. La recette doit être autorisée par l'assemblée délibérante pour pouvoir être comptabilisée.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée d'accepter ce prix.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** ce prix de 1 000 €
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annule et remplace la délibération 2023.11.112
2024.01.05 Budget commerce : décision modificative n°1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°2023.03.37 approuvant le budget primitif du budget commerce

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors de la séance du Conseil du lundi 28 novembre 2023, la DM n°1 a été autorisée par le Conseil Municipal. Cette DM devait être prise pour le remboursement de la caution du commerce et du logement du Mellouën.

Le montant de la caution à rembourser était de **828 € auquel on déduisait conformément au bail, l'entretien des chaudières soit 310,60 euros**. La caution à rembourser était donc de **517,40 euros**. Il y avait un mouvement d'ordre de 70 € à valider.

Mais comptablement, il était nécessaire d'émettre un mandat et un titre du montant de l'entretien des chaudières (**310,60 euros**). Par conséquent, il faut annuler la délibération 2023.11.112. Il est précisé que la caution a bien été remboursée aux anciens locataires.

La journée complémentaire se termine vendredi 12 janvier au soir. Nous sommes donc toujours sur l'exercice 2023 du budget commerce.

Proposition :

Budget communal - Fonctionnement	
Chapitre 011, article 615221	- 400.00 €
Chapitre 023	+ 400.00 €

Budget communal - Investissement	
Chapitre 021	- 400.00 €
Chapitre 16, article 165	+ 400.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1

2024.01.06 Participation aux charges de fonctionnement de l'école de Parigné pour l'année 2022-2023

Vu la demande de participation aux charges de fonctionnement reçu le 5 décembre 2023 pour un montant de **1 802,00 euros**.

Vu le nombre d'élèves résidant à Mellé et inscrits à l'école privée de Parigné : 1 élève en maternelle et 1 élève en primaire.

Monsieur le Maire rappelle que la participation aux charges de fonctionnement des écoles sont des charges obligatoires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** la proposition
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au règlement de la participation pour un montant de **1 802,00 euros**

2024.01.07 Participation aux charges de fonctionnement de l'école Montaubert de Lécousse pour l'année 2023-2024

Vu la demande de participation aux charges de fonctionnement pour l'année 2023-2024 d'un montant de **462,72 euros**.

Vu le nombre d'élèves résidant à Mellé et inscrits à l'école Montaubert de Lécousse : 1 élève en primaire.

Vu le coût de l'école publique Montaubert de Lécousse à savoir 462,72 euros pour un élève de primaire et 1 151,35 euros pour un élève de maternel.

Monsieur le Maire rappelle que la participation aux charges de fonctionnement des écoles sont des charges obligatoires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** la proposition
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au règlement de la participation pour un montant de **462,72 euros**

2024.01.08 Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe : avancement de grade

Monsieur le Maire informe l'assemblée que madame MERCIER Adeline secrétaire de mairie, au grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe est inscrite sur le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2024.

Afin de promouvoir l'agent dans ce grade, il convient de créer l'emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et de supprimer le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Il est rappelé les règles suivantes :

- L'avancement de grade ne peut être prononcé que si un poste correspondant au grade d'avancement est vacant au tableau des emplois permanents. A défaut, il convient de créer le poste par délibération et ce, préalablement à la nomination.
- La déclaration de vacance d'emploi n'est pas nécessaire dans le cadre d'une nomination suite à un avancement de grade.
- Lorsque la suppression de l'emploi précédemment occupé est la conséquence d'un avancement de grade, le Comité Technique n'a pas à être saisi.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe, la nomination de Mme MERCIER dans ce grade à compter du 1^{er} février 2024, la suppression du grade précédemment occupée par l'agent et la modification du tableau des effectifs en ce sens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** la proposition
- **DE CRÉER** un emploi permanent d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe toujours pour les missions de secrétaire de mairie à temps complet à compter du 1^{er} février 2024
- **DE NOMMER** Mme MERCIER Adeline dans ce grade au 1^{er} février 2024
- **DE SUPPRIMER** le grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe au 31 janvier 2024
- **De MODIFIER** le tableau des effectifs en ce sens

2024.01.09 Délibération relative à la proposition de composition de la conférence régionale de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en Bretagne

Vu l'art. L. 1111-9-2 du Code général des Collectivités Territoriales, disposant que dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, et que la composition et le nombre de membres de ladite conférence sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et **des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme** ;

Après avoir pris connaissance de la proposition formulée par le Président de la Région Bretagne, en accord avec le Président de la Conférence des SCoT de Bretagne et le Président de l'Association des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, d'une composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols incluant quarante-et-un membres définis comme suit :

Un représentant de l'Etat, un représentant du Conseil régional de Bretagne, un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale de Bretagne, un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, un représentant de chaque département breton, un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France, un représentant de Baud communauté, seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCOT, un représentant de la Commune d'Ouessant et un de celle de Sein, les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non membre d'un EPCI et non couvertes par un SCOT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, DÉCIDE :

- **DE DONNER** un avis favorable à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée par le Président de la Région Bretagne

2024.01.10 Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations consenties par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire indique aux conseillers qu'il a signé le devis suivant :

- **2 722.00 € HT** auprès de **LA POSTE** afin de terminer la certification des adresses sur la base adresse locale

Le conseil municipal prend acte de ces décisions

Séance levée à 21h03

**Le Maire,
Olivier POSTE**



**Le secrétaire de séance,
Benoît MARTIN**